

XX. Si aucun officier ou personne a reçu des deniers publics dans le but de les employer à quelque fin spéciale, et qu'il ne les aura pas ainsi employés dans le temps ou de la manière prescrite en loi, ou si une personne ayant possédé une charge publique, et ayant cessé de la posséder, a en ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier dans le but d'être employés à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les aura pas ainsi employés, tel officier ou personne sera censé avoir reçu tels deniers pour la couronne pour les fins publiques de la province, et pourra être notifié par l'inspecteur-général de rembourser telle somme au receveur-général, et icelle pourra être recouvrée de lui comme une dette à la couronne, en la manière en laquelle les dettes à la couronne peuvent être recouvrées, et une somme égale pourra dans l'intervalle être employée à la fin pour laquelle telle somme aurait dû être employée.

Deniers publics non appliqués remboursables au receveur-général.

XXI. Le dit bureau d'audition aura plein pouvoir et autorité d'interroger toute personne sous serment ou affirmation, relativement à toute matière pertinente à tout compte soumis à icelui pour audition, et tel serment ou affirmation pourra être administré à toute personne par un membre du bureau.

Le bureau d'audition pourra interroger des personnes sous serment.

XXII. Tout membre du bureau pourra, au nom d'icelui, demander, pendant le terme ou la vacance, à tout juge de la cour supérieure pour le Bas Canada, ou à l'une des cours supérieures de justice dans le Haut Canada, un ordre pour qu'un *subpœna* émane de la dite cour, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant le dit bureau, aux temps et lieu mentionnés dans le dit *subpœna*, et alors et là témoigner de toutes matières qui sont à sa connaissance touchant tout compte soumis au dit bureau, et (si le bureau le désire) d'apporter avec elle et produire au bureau tout document, papier ou chose qu'elle peut avoir en sa possession touchant aucun tel compte comme susdit; et le dit *subpœna* émanera en conséquence sur l'ordre du dit juge; et tout tel témoin pourra être assigné d'aucune partie de cette province, soit dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction ordinaire de la cour d'où émanera tel *subpœna* en la même manière que les témoins peuvent être assignés dans les poursuites civiles.

Le bureau d'audition pourra obtenir des *subpœnas* des cours supérieures.

XXIII. Si en raison de la distance à laquelle réside une personne dont le témoignage est requis par le dit bureau du lieu où se tiennent ses séances, ou pour toute autre cause, le bureau juge à propos d'émettre une commission sous les seings et sceaux de deux membres du bureau, à tout officier ou personne y nommée, l'autorisant à prendre tels témoignages et lui en faire rapport; et tel officier ou personne étant d'abord assermenté devant quelque juge de paix aux fins de remplir fidèlement le devoir à lui confié par telle commission, aura, relativement à tel témoignage, les mêmes pouvoirs que le bureau ou aucun de ses membres auraient eu si le témoignage

Le bureau pourra nommer des commissaires pour prendre des témoignages sur les comptes examinés par lui.